

Châlons en Champagne, le 30 Mai 2017

L'inspecteur d'académie  
directeur académique  
des services de l'Éducation nationale  
de la Marne

à

Mesdames et messieurs les enseignants du 1<sup>er</sup>  
degré

S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs  
de l'Éducation nationale

**Division des Personnels**

DP/282/2016-2017/EP

Affaire suivie par  
Eric POUCHIN

Téléphone  
03.26.68.61.01

Télécopie  
03.26.21.25.39

Mél :  
dp51@ac-reims.fr

Cité Administrative Tirlot  
51036 Châlons-en-Champagne

**Objet : congé de formation professionnelle - année scolaire 2017 - 2018**

Le congé de formation est une action de formation choisie par le fonctionnaire en vue d'étendre ou de parfaire sa formation personnelle. Il ne peut être accordé qu'à la condition que le fonctionnaire ait accompli au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration. Ce congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière en stages d'une durée minimale équivalent à un mois à temps plein.

Durant le congé de formation professionnelle, le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonctions à Paris. Elle est versée pendant une durée limitée à 12 mois.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation s'engage à rester au service de l'administration pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement.

Vous trouverez en annexe le formulaire de congé de formation qui doit être adressé à votre inspecteur de l'Éducation nationale pour le 14 juin 2017 délai de rigueur.

Les circonscriptions transmettront les documents à la division des personnels au fur et à mesure de leur réception et en tout état de cause pour le 19 juin dernier délai.



  
Jean-Paul Obéllianne